

Annexe 2

Règlement adopté lors de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022

Délibération n° 3-25

Modifié lors de l'Assemblée départementale du 03 Juillet 2023

Délibération n° 3-04



**REGLEMENT**

**SOUTIEN À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ONEREUX ET TRANSPORT COLLECTIF**

Le dispositif de soutien à l'acquisition de matériel onéreux et transport collectif est ouvert à l'ensemble des comités sportifs et associations sportives type Loi 1901 affiliés à la Fédération Française de tutelle dont le siège social est situé sur le Département du Val d'Oise.

**A. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX DISPOSITIFS**

Le dispositif "Aide à l'acquisition de matériels onéreux" vise à soutenir l'achat par les associations sportives et Comités départementaux sportifs de tout matériel sportif, avec un soutien renforcé pour les matériels à destination des personnes en situation d'handicap. Sont concernés les matériels uniques (pas de lot de matériels de même type) destinés à la pratique sportive non fongible et à un usage partagé.

Les matériels sportifs motorisés sont exclus.

Les clubs et les comités départementaux peuvent formuler une demande d'"Aide au matériel sportif onéreux " par saison sportive et avant la date limite de dépôt.

Par ailleurs, le Département propose également un dispositif d'"Aide pour l'acquisition d'un véhicule collectif " de 9 places minimum à destination des sportifs.

Les clubs et les comités départementaux peuvent formuler une demande « d'Aide pour l'acquisition d'un véhicule de transport collectif » toutes les 5 saisons sportives et avant la date limite de dépôt.

**B. L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la Direction des Sports et doit contenir toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Date limite de dépôt des dossiers : *indiquée sur le formulaire*

La subvention est versée sur présentation d'une facture acquittée au nom du club ou du comité départemental sportif.

Chaque demande de subvention est instruite par la Direction des Sports selon les modalités citées ci-après et soumise au vote de la Commission permanente.

- **Aide à l'acquisition d'un matériel sportif onéreux**

La prise en charge par le Département est de 30% pour le matériel sportif dans la limite de 6 300€. Le montant plancher de la dépense est fixé à 1 000€ pour un montant plafond de 21 000€.

- **Aide à l'acquisition de matériel sportif onéreux handi-sport**

La prise en charge par le Département est de 60% pour le matériel sportif handisport dans la limite de 12 600€.

Le montant plancher de la dépense est fixé à 1 000€ pour un montant plafond de 21 000€.

- **Aide à l'acquisition d'un véhicule de transport collectif**

Le montant plancher de la dépense est de 12 000 € minimum pour un montant plafond de 21 000 €. La subvention accordée par le Département correspond à un tiers du montant éligible, soit (33.33%) pour un montant plancher de 4 000 € et un montant plafond de 7 000 €.

Si le véhicule est respectueux de l'environnement et/ou adapté au transport de personnes atteintes d'un handicap, le montant plancher de la dépense est de 12 000 € pour un montant plafond de 24 000€.

La subvention accordée par le Département sera de 50% pour un montant plancher de 6 000 € et un montant plafond de 12 000 €.

Au-delà des critères techniques exposés ci-dessus, seront pris en compte pour la sélection des dossiers, le rayonnement et la qualité des actions mises en œuvre par les acteurs mais également l'application des priorités définies par la politique du Département en matière de sport.